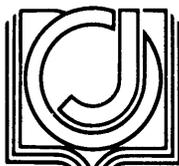


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du mercredi 5 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 47).

2. **Événements du Liban** (p. 47).

MM. le président, Jean Franco.

Suspension et reprise de la séance (p. 47)

3. **Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Finlande.** - Adoption d'un projet de loi (p. 47).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. **Convention d'extradition avec l'Australie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 49).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Accord relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 51).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. **Accord relatif au bureau de l'Organisation internationale du café.** - Adoption d'un projet de loi (p. 53).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 54).

8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 54).

9. **Dépôt d'un rapport** (p. 54).

10. **Ordre du jour** (p. 54).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉVÉNEMENTS DU LIBAN

M. le président. Mes chers collègues, avant même que commencent nos débats, consacrés aujourd'hui aux relations internationales, je voudrais, au nom du bureau du Sénat et me faisant, je pense, l'interprète de notre Haute Assemblée tout entière, exprimer nos sentiments de tristesse et de chagrin de voir le Liban, auquel nous attachent des liens historiques très anciens, déchiré à nouveau de la façon la plus cruelle qui soit.

Aux innocents frappés dans leur chair, aux citoyens désespérés de voir leur patrie se déliter chaque jour davantage, puis-je dire que nous ne pouvons les oublier et que, plus que jamais, nous sommes dans l'épreuve avec les Libanais ?

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, au nom du groupe d'amitié sénatorial France-Liban, qui rassemble des sénateurs de toutes tendances, je vous demande, en signe de solidarité et d'affliction, une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Francou, pour bien marquer sa solidarité, le Sénat va suspendre ses travaux pendant dix minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE AVEC LA FINLANDE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 98, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande. [Rapport n° 233 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, au nom du Gouvernement, m'associer au sentiment que votre assemblée vient d'exprimer à propos des événements du Liban.

Vous savez les efforts que nous poursuivons sans relâche en faveur de l'indépendance et de la souveraineté de ce pays et de son peuple courageux et admirable, que tant de liens unissent à notre pays. Les plus hautes autorités de l'Etat viennent de rappeler avec force notre détermination à œuvrer dans ce sens.

J'en viens maintenant au premier projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. Il a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière que la France et la Finlande ont signée à Helsinki le 5 mai 1988.

Cette convention définit les modalités d'une collaboration entre les administrations des deux pays dans le domaine de la lutte contre les infractions douanières.

Cette assistance mutuelle est envisagée sous différentes formes que je rappellerai brièvement.

Tout d'abord, elle peut consister dans la communication de renseignements, soit d'une manière spontanée, soit sur demande de l'autre partie.

La communication spontanée porte sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, les nouveaux moyens ou méthodes de fraude, les marchandises reconnues comme faisant l'objet d'opérations frauduleuses, les individus susceptibles de se livrer à des fraudes et les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour commettre des fraudes.

La communication sur demande de tous renseignements concerne la bonne application des mesures de restriction et de prohibition à l'importation, à l'exportation, au transit et les échanges de marchandises entre les deux Etats.

Les deux administrations s'engagent, ensuite, à exercer, à la demande de l'autre partie, une surveillance sur les mouvements suspects de marchandises et sur les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour des infractions.

La convention prévoit, en outre, la conduite d'enquêtes à la demande de l'administration de l'autre Etat, avec la possibilité, pour des agents de l'administration requérante, d'être autorisé à assister à ces enquêtes.

Enfin, l'administration douanière d'un Etat pourra notifier à des personnes résidant sur le territoire de celui-ci tous actes ou décisions émanant de l'administration douanière de l'autre Etat.

Comme il est normal, dans le souci de préserver la souveraineté de chaque Etat, l'assistance prévue peut être refusée lorsque l'ordre public, la sécurité ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat sont en jeu, étant entendu que tout refus d'assistance doit être motivé.

Il s'agit donc d'une convention de caractère très technique ; du même type que les conventions que la France a déjà conclues avec un certain nombre d'autres pays - le Canada, l'Autriche, la Suède - et telle que nous serons sans doute amenés à en négocier avec d'autres partenaires.

Le développement et le mouvement de libéralisation des échanges, ainsi que la perspective du grand marché unique européen conduisent, en effet, à devoir compléter le dispositif de lutte contre la fraude douanière à la périphérie des frontières communautaires.

A cet égard, les liens très amicaux que nous entretenons avec la Finlande nous ont paru tout particulièrement se prêter à une collaboration entre nos deux administrations concernées.

J'ajouterai que cette convention traduit aussi le développement des échanges entre nos deux pays. Ces échanges, encore modestes, sont en progression. Comme l'a relevé votre commission des affaires étrangères, ils restent déficitaires à notre détriment.

Sur ce point, je dirai que le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de parvenir à un certain rééquilibrage et qu'il s'emploie à encourager les initiatives de nos exportateurs et de nos industriels vers un pays qui offre des débouchés très diversifiés.

En tout cas, l'ouverture dont fait preuve la Finlande, l'excellence des relations que nous entretenons avec elle, les efforts que nous y poursuivons, notamment pour le développement du français et pour faire connaître nos technologies, constituent des conditions favorables. Il y a là, pour nos entreprises, des possibilités à exploiter.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Finlande, objet du projet de loi proposé aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez exposé l'intérêt de cette convention. Pour ma part, je diviserai mon exposé en deux parties : je commencerai par émettre quelques considérations sur la république de Finlande, un pays ami, comme vous l'avez rappelé ; puis j'évoquerai les relations bilatérales entre nos deux pays, en souhaitant tout particulièrement que nous puissions améliorer et rééquilibrer nos rapports économiques.

A propos de la Finlande, trois caractéristiques méritent d'être rappelées. Elle est généralement décrite comme un petit pays, qui n'atteint pas les 5 millions d'habitants et couvre un territoire de 337 000 kilomètres carrés, égal au trois cinquièmes de la France.

Son produit intérieur brut par habitant est supérieur à celui de notre pays, avec 14 300 dollars en 1987 pour 13 000 dollars seulement en France.

Enfin, la Finlande est le seul pays occidental à disposer d'une longue frontière commune de 1 300 kilomètres avec l'Union soviétique, à l'origine d'une situation géopolitique très particulière, dont la présumée « finlandisation » n'est, aux yeux des Finlandais eux-mêmes, qu'une inexacte caricature.

Examinons maintenant la situation intérieure de la Finlande, ses données politiques et économiques. La Finlande n'est une république indépendante que depuis 1917. C'est à cette époque qu'ont été définies les institutions finlandaises figurant dans la constitution de 1919, toujours en vigueur, et d'ailleurs non sans analogies avec la Constitution française de 1958.

Le Gouvernement est actuellement constitué d'une coalition réunissant à la fois socio-démocrates, conservateurs et centristes.

La Finlande bénéficie d'une situation économique satisfaisante. Les deux secteurs clés de l'économie sont l'industrie forestière et l'industrie mécanique et métallurgique, qui représentent 80 p. 100 des exportations finlandaises.

Les pays de la Communauté économique européenne, ceux de l'Association européenne de libre-échange et l'U.R.S.S. constituent les principaux partenaires commerciaux du pays.

La Communauté économique européenne représente plus de 40 p. 100 des échanges finlandais, Helsinki souhaitant conserver après 1992 ses avantages actuels.

Evoquons maintenant les données extérieures, qui sont caractérisées par une politique étrangère et une défense dominées par le concept de neutralité.

Les grandes lignes de la politique étrangère finlandaise sont orientées autour de trois idées.

La première orientation est constituée par une politique de « neutralité active » fondée sur le maintien de bonnes relations avec l'Union soviétique, dont la nécessité s'explique par les 1 300 kilomètres de frontière commune avec l'U.R.S.S. et par le traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle d'avril 1948.

La deuxième orientation correspond à une volonté de rapprochement avec l'Occident : la Finlande est un membre du Conseil nordique, de l'O.C.D.E. et membre à part entière depuis 1986 de l'Association économique de libre-échange.

La Finlande a déposé une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe. Elle est liée à la Communauté économique européenne depuis 1973 par un accord de libre-échange. Sa grande ambition est ainsi de maintenir une position originale, un lien entre l'Est et l'Ouest.

La troisième orientation est caractérisée par un rôle actif en faveur de la détente et du désarmement. La Finlande est une avocate fervente de la détente et des négociations sur le désarmement. Elle récuse la conception de « finlandisation » assimilée à tort au renoncement et à la capitulation.

Au point de vue militaire, les Finlandais ne confondent pas neutralité et neutralisme. Si la Finlande n'adhère naturellement ni à l'Alliance atlantique ni au Pacte de Varsovie, sa politique de défense, tout en ayant un rôle préventif, vise à lui donner les moyens de faire respecter sa neutralité. Reposant sur le service militaire obligatoire et sur un sentiment national élevé, ignorant pratiquement le problème de l'objection de conscience, fait notable dans un pays que l'on croit souvent miné par le neutralisme, cette armée est aussi fondée sur un efficace système de réserves.

J'en viens à la deuxième partie de mon exposé : les relations bilatérales entre nos deux pays.

Un approfondissement de ces relations ne peut reposer que sur une meilleure connaissance et sur une perception plus exacte des réalités économiques et politiques réciproques.

C'est de 1980 que l'on peut dater une relative réactivation des relations bilatérales, marquée par les visites en Finlande de MM. François-Poncet et Giscard d'Estaing, et, en 1987, de M. le Président Mitterrand. Les relations entre nos deux pays sont excellentes.

Il reste néanmoins beaucoup à faire pour vaincre une indifférence réciproque, que la barrière linguistique, monsieur le secrétaire d'Etat, n'aide pas à surmonter. C'est notamment le cas dans les domaines culturel et scientifique.

Les relations économiques sont, hélas ! modestes et structurellement déficitaires. C'est en matière économique que l'effort le plus important doit être réalisé.

En 1987, la France n'occupait que la huitième place parmi les fournisseurs de la Finlande et la cinquième place parmi les importateurs de biens et de services finlandais.

La Finlande, de son côté, est le vingt et unième fournisseur de la France.

La Finlande, ayant vu, du fait de la baisse des cours des hydrocarbures, la valeur de ses échanges diminuer avec l'U.R.S.S., à qui elle est liée par un accord de *clearing*, doit rechercher une diversification de ses débouchés.

La France, pour sa part, doit s'employer à réorienter ses échanges vers les pays les plus solvables, dont la Finlande fait partie.

Si les échanges doivent être accrus entre nos deux pays, ils doivent aussi être rééquilibrés. C'est ce que fait apparaître la structure fortement déficitaire, au détriment de la France, du commerce bilatéral, dont le taux de couverture ne dépassait pas, en 1987, 61 p. 100.

Un réel effort doit donc être accompli. C'est dans cet esprit que je souhaite saisir l'occasion de cette discussion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour interroger le Gouverne-

ment sur les perspectives des échanges franco-finlandais et, en particulier, sur les projets existants de fourniture de centrales à gaz ou à charbon.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé les principaux points de cette convention bilatérale et les moyens de l'assistance. Votre commission vous demande, mes chers collègues, d'autoriser l'approbation de ce texte, qui s'inscrit dans un vaste mouvement conventionnel, dont l'intérêt pratique, quoique limité, est certain. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande, signée à Helsinki le 5 mai 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

CONVENTION D'EXTRADITION AVEC L'AUSTRALIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 178, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie. [Rapport n° 230 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention que j'ai l'honneur de vous présenter marque une étape dans les relations entre la France et l'Australie en matière d'extradition. En effet, dans ce domaine, ces relations sont jusqu'à maintenant régies par un texte qui date de plus d'un siècle, à savoir la convention d'extradition du 14 août 1876, qui lie la France et la Grande-Bretagne.

Alors que la Grande-Bretagne envisage, pour sa part, d'adhérer à la convention européenne d'extradition, à laquelle la France est partie, il a paru nécessaire d'engager avec l'Australie des négociations afin de conclure un instrument plus moderne tenant compte des formes nouvelles de la criminalité. Des délégations des deux pays se sont rencontrées à deux reprises en 1986 pour élaborer le texte qui est aujourd'hui soumis à votre approbation et dont, pour diverses raisons, la signature n'a pu être envisagée que l'année dernière. Ce texte a donc été signé le 31 août 1988.

Cette convention présente d'abord l'intérêt de constituer le premier accord moderne conclu par la France dans ce domaine avec un pays de droit anglo-saxon. A ce titre, elle marque un progrès très significatif par rapport à la convention de 1876.

Elle est conforme aux principes généraux du droit français de l'extradition tels qu'ils résultent de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Ses dispositions sont aussi très proches de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des conventions récemment conclues par la France.

Quelques aspects plus précis de ce texte méritent d'être notés.

En premier lieu, bien que négociée avec un pays de droit anglo-saxon, la convention ne comporte pas d'examen *prima facie*, dans la mesure où la législation australienne a supprimé cette exigence. En revanche, pour tenir compte des

contraintes imposées par la législation de notre partenaire, il a été nécessaire d'introduire un article sur l'authentification des pièces à produire à l'appui de la demande.

En second lieu, comme la plupart des accords d'extradition de type moderne, la convention franco-australienne détermine son champ d'application en fonction du quantum de la peine encourue ou prononcée, ce qui permet de réprimer toutes les formes de criminalité.

Il convient également de souligner que la convention offre de larges garanties pour la non-extradition en matière politique, puisqu'elle consacre la règle du refus d'extradition lorsque l'infraction revêt un caractère politique ou est connexe à une telle infraction. Elle consacre cette même règle lorsque la demande d'extradition est inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou encore lorsque la situation de la personne réclamée risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

L'extradition peut être également refusée, selon la législation de l'Etat requis, si la personne réclamée est un ressortissant de l'Etat requis ou si les faits ont été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis. Elle n'est pas accordée si les faits ont été jugés définitivement dans l'Etat requis ou si la prescription de l'action ou de la peine est acquise dans l'un des deux Etats.

En outre, a été introduite une disposition prévoyant que l'extradition peut être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation de l'Etat requérant, à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances, jugées suffisantes par l'Etat requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

L'extradition peut être refusée pour des considérations humanitaires si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. Cette clause est calquée sur la réserve formulée par la France au sujet de l'article 1^{er} de la convention européenne d'extradition.

Au titre des garanties que comporte ce texte, on relèvera aussi qu'il fixe les conditions et la durée de l'arrestation provisoire de la personne réclamée dans l'attente de la réception des pièces qui doivent être produites par la voie diplomatique à l'appui de la demande. L'arrestation provisoire ne doit en aucun cas excéder soixante jours.

Enfin, est réaffirmé dans la convention le principe de la spécialité de l'extradition, qui interdit à l'Etat requérant de tirer profit de la présence de l'extradé sur son territoire pour le poursuivre, le juger ou le détenir pour des faits différents de ceux qui ont motivé l'extradition et antérieurs à la remise de la personne extradée.

Les dispositions relatives à l'application de la nouvelle convention retiennent comme critère la date de la demande d'extradition.

Au total, il s'agit, comme je l'ai dit, d'un instrument à la fois conforme aux principes généraux et à l'évolution de notre droit, et adapté aux exigences de notre temps. J'ajoute que, si ce texte concerne des aspects très spécifiques, sa signature s'inscrit dans un contexte d'intensification du dialogue et de nos relations avec l'Australie, marqué ces derniers mois par plusieurs visites ministérielles - dont, tout récemment, celle du ministre des affaires étrangères de ce pays à Paris - et la signature, déjà intervenue ou en perspective, de plusieurs autres accords destinés à renforcer les liens et la coopération entre nos deux pays.

C'est pourquoi le Gouvernement croit pouvoir vous demander, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser aujourd'hui l'approbation de cet accord d'extradition avec l'Australie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette convention, que votre commission a étudiée et vous propose d'approuver aujourd'hui, présente deux types d'intérêts.

Tout d'abord, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, elle témoigne d'un réchauffement des relations entre la France et l'Australie, qui, jusqu'à présent, étaient dans une phase guère

agréable. Ensuite, c'est la première convention d'extradition établie avec un pays de droit anglo-saxon, ce qui est, selon moi, particulièrement important.

Cette convention répond, d'abord, au souci de disposer d'un instrument bilatéral moderne prenant en compte toutes les formes de criminalité.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà dit, elle remédie aux difficultés que nous rencontrons avec les pays de droit anglo-saxon, lequel, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, comportait l'exigence d'un examen *prima facie*, c'est-à-dire que l'intéressé devait être condamnable suivant les lois du pays dans lequel il se trouvait, ce qui rendait les choses plus difficiles. En outre, la procédure anglo-saxonne est de type oral et accusatoire alors que la procédure française est écrite et inquisitoire. Il s'agit là de deux différences quelque peu importantes. En conséquence, très peu d'extraditions étaient accordées : si l'Australie en avait accordé une en 1985 et une en 1986, la France, elle, en avait accordé une en 1984. Nos échanges en la matière étaient donc extrêmement faibles.

Je n'insisterai guère sur le contexte général de ce texte qui, on l'a dit, se situe dans les sources du droit « extraditionnel » français.

La France est actuellement liée à cinquante pays dans le monde par des conventions bilatérales d'extradition et, maintenant, cette mesure va être étendue à des pays anglo-saxons.

Son champ d'application est très général. Les personnes poursuivies ou recherchées aux fins d'exécution d'une peine dans l'Etat requérant sont visées par le texte. En fait, ce qui est d'ailleurs le cas dans beaucoup de procédures du même type, des refus d'extradition peuvent être prononcés par le pays auquel on s'adresse pour des motifs politiques - je n'y insiste pas, M. le secrétaire d'Etat l'a mentionné - de même que raciaux, religieux ou autres.

Je me bornerai maintenant à formuler cinq brèves observations de la commission sur ce texte.

Tout d'abord, ce texte représente un progrès important par rapport à la convention de 1876 - plus de 110 ans ! - qui était jusqu'alors applicable aux relations franco-australiennes.

Par ailleurs, il s'agit du premier accord d'extradition moderne conclu entre la France et un pays de droit anglo-saxon.

Ensuite, cette convention est conforme aux principes du droit français de l'extradition et aux récents accords que notre pays a déjà conclus avec d'autres pays dans ce domaine.

De plus, cet accord respecte le principe traditionnel de la non-extradition en matière politique.

Enfin, cette convention est de nature à développer et à favoriser les relations « extraditionnelles » franco-australiennes et à réchauffer l'ensemble des relations franco-australiennes.

Comme l'a fait tout à l'heure mon collègue M. de Villepin à propos de la Finlande, je rappelle très brièvement que les relations entre la France et l'Australie traversent, depuis un certain temps, des difficultés. Ces difficultés sont quelque peu traditionnelles, l'Australie n'ayant jamais vraiment reconnu la présence française dans cette partie de l'océan Pacifique ; de plus, elle nous considère comme responsables - j'ai eu l'occasion de le constater à plusieurs reprises - de ce qu'elle appelle le « protectionnisme européen » et des inconvénients que le Marché commun impose à l'économie de l'Australie. Telle était la situation de base, à laquelle se sont ajoutés deux lourds dossiers : la Nouvelle-Calédonie et les essais nucléaires français dans cette région du monde.

Depuis plusieurs années déjà, le gouvernement australien se fait le défenseur de l'indépendance calédonienne. Heureusement, son attitude a évolué, d'une part, parce que la France a revu sa politique, d'autre part, parce que les influences libyenne et soviétique se sont faites plus pesantes dans cette région du monde ; l'Australie commence à se rendre compte qu'un tel processus ne serait pas sans inconvénients pour elle.

M. Emmanuel Hamel. Il serait temps qu'elle comprenne !

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Sur le plan de nos essais nucléaires, de nombreux contacts ont eu lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement australien, chacun faisant valoir sa position, le premier notamment rap-

pelant sans cesse aux Australiens, que Mururoa se situe à

7 000 kilomètres de leur pays et que, toutes les précautions étant prises pour que les expériences n'entraînent aucune retombée, leurs craintes étaient sans fondement.

Il n'en reste pas moins que nos relations économiques et commerciales avec l'Australie sont extrêmement faibles.

Par ailleurs, nos échanges commerciaux avec ce pays sont toujours déficitaires d'environ 1 milliard de francs, sinon plus.

Tout accord comme celui dont je vous propose l'approbation peut contribuer à l'amélioration de nos relations avec l'Australie et permettre aux acteurs de l'économie française d'avoir davantage de contacts avec les Australiens.

En conclusion, mes chers collègues, sous réserve de ces observations, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous félicitons de voir soumis au Parlement ce projet de loi tendant à l'approbation d'une convention d'extradition entre la France et l'Australie. Nous l'adopterons très probablement tout à l'heure à l'unanimité.

Après les excellentes explications de M. le secrétaire d'Etat, d'une part, et de M. le rapporteur, d'autre part, je me bornerai à apporter brièvement un éclairage supplémentaire sur quelques faits. Ayant séjourné voilà quelques semaines en Australie, je voudrais faire part de quelques réflexions à notre assemblée.

Comme l'ont souligné M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, les relations entre la France et l'Australie se sont dégradées au cours des dernières années en raison, d'une part, de la position de ce pays à propos des essais nucléaires français dans le Pacifique - position bien exagérée, à mon sens, puisque 7 000 kilomètres séparent Canberra et les côtes australiennes du site de Mururoa - et, d'autre part, de l'attitude adoptée par l'Australie au sujet de la Nouvelle-Calédonie.

Cette attitude peut d'ailleurs susciter quelque étonnement lorsque l'on constate ce que nous avons fait des Mélanésiens trouvés sur ces rivages - certains d'entre eux sont devenus de bons chefs indépendantistes qui s'expriment dans un excellent français et témoignent de l'enseignement que nous leur avons donné - alors qu'en Australie les aborigènes ont été chassés dans le désert central dans les conditions que nous savons.

Mais ne revenons pas sur ces divergences entre nos deux pays. Je voudrais au contraire souligner les raisons que nous avons maintenant de nous entendre davantage.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de raisons historiques relativement récentes. Il y en a de plus anciennes, que je souhaiterais évoquer.

Le bicentenaire de l'Australie a donné lieu l'année dernière à de très belles fêtes auxquelles l'ancien ministre de la défense, M. André Giraud, a assisté. A cette occasion, a été rappelée la présence, au même moment et au même endroit, sur les côtes du sud-est de l'Australie, alors vierges, d'une part, d'une flotte britannique, celle du commodore Phillips, qui amenait des *convicts* pour peupler ce pays, et, d'autre part, du comte de La Pérouse, qui arrivait avec ses deux vaisseaux, *La Boussole* et *L'Astrolabe*, en route pour le tour du monde.

La Pérouse eut la grâce de se retirer - il n'était pas dans sa mission d'occuper ce territoire - après avoir entretenu d'excellents rapports avec les Anglais. Les Australiens s'en souviennent. Un monument à sa mémoire a été érigé à Botany Bay, d'où sont partis ses deux vaisseaux avant qu'ils n'aillent disparaître pour toujours vers les Nouvelles-Hébrides ou les îles Salomon.

Chaque année, est traditionnellement célébré, devant le monument de Botany Bay, un « La Pérouse's Day ». J'y ai assisté moi-même cette année aux côtés de nos compatriotes qui ont créé en cet endroit un musée en l'honneur du navigateur.

Il faut également évoquer quelques souvenirs plus récents.

J'ai formulé à l'instant des remarques peut-être quelque peu sévères sur l'attitude du gouvernement australien à propos des questions nucléaires ou de la Nouvelle-Calédonie.

Il est de mon devoir de rappeler maintenant que 37 000 Australiens, venus combattre dans notre pays, sont morts sur notre sol au cours de la Première Guerre mondiale. Dans deux semaines, nous nous rendrons à Villers-Bretonneux, dans la Somme, où sont situés le monument et le cimetière australiens. C'est là que, chaque année, le 25 avril, les faits d'armes communs à la France et à l'Australie sont célébrés. Les anciens combattants ne les oublient pas.

Après les souvenirs historiques, le deuxième élément très positif dans les rapports franco-australiens est la présence d'une communauté française active et importante. Elle est évaluée par le ministère des affaires étrangères à 26 600 personnes, dont plus de 8 000 sont immatriculées dans les consulats. Nos compatriotes exercent leurs activités dans tous les domaines et s'efforcent de développer des rapports plus nombreux entre nos deux pays, notamment dans le secteur économique. L'installation de banques françaises importantes à Sydney et à Melbourne nous laisse espérer de réels progrès à cet égard.

Enfin, le troisième élément sur lequel je veux insister - vous l'avez d'ailleurs mentionné dans votre rapport écrit, monsieur d'Aillières - est le renouveau de l'enseignement de la langue française en Australie, grâce non seulement, comme vous l'avez indiqué, aux Alliances françaises, mais aussi à l'établissement récent de trois écoles françaises : celle de Canberra - elle compte plus de 450 élèves, dont 400 Australiens, ce qui est très encourageant - celle de Melbourne et celle de Sydney.

Le 22 février dernier, j'étais à Sydney lorsque cette dernière est devenue un lycée et a pris le nom de « Condorcet ». C'est sur l'initiative des parents d'élèves, qui m'avaient invité à présider cette inauguration, et avec l'accord des autorités australiennes et françaises qu'il a été décidé, à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution, de donner au nouveau lycée français de Sydney le nom du marquis de Condorcet, savant et mathématicien, secrétaire général de l'Académie des sciences en 1789, puis député girondin, qui, après avoir été l'un des protagonistes de la Révolution, devait en devenir, comme ses amis, l'une des victimes.

Tels sont les liens, anciens ou nouveaux, qui se sont noués entre la France et l'Australie. Il était bon d'en souligner l'importance et les aspects positifs. Ils permettent de mieux augurer de l'avenir. Certes, beaucoup de progrès restent encore à accomplir dans les rapports entre nos deux pays, mais il me semble que nous sommes sur la bonne voie.

La convention - de portée modeste - qui nous est soumise aujourd'hui constitue, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, un petit pas supplémentaire dans le réchauffement des relations entre la France et l'Australie. Bien évidemment, nous souhaitons vivement ce rapprochement et nous voulons que l'amitié demeure. Aussi est-ce très volontiers que, tous ensemble, nous voterons le projet de loi portant approbation de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant que rapporteur spécial du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, je tenais à dire à notre collègue Jacques Habert à quel point je lui suis reconnaissant d'avoir évoqué dans cette enceinte le sacrifice des soldats australiens morts sur la terre de France. C'est un sacrifice glorieux que nous n'oublions pas et qui reste profondément gravé dans notre mémoire.

M. Jacques Habert. Très bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Canberra le 31 août 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

ACCORD RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT À PARIS D'UN BUREAU DE LA BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 197, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe). [Rapport n° 232 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et la Banque des Etats de l'Afrique centrale, la B.E.A.C., ont signé le 20 avril 1988 un accord relatif à l'établissement d'un bureau de la Banque à Paris et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

La Banque des Etats de l'Afrique centrale est une institution internationale de la zone franc créée en 1972. Elle est notamment régie par la convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 avec la France, qui participe à la gestion et au contrôle de cet organisme en contrepartie de la garantie apportée à la monnaie émise par la Banque, le franc C.F.A.

Elle regroupe actuellement six Etats : le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad.

En 1976, la B.E.A.C. a décidé de transférer son siège, alors à Paris, à Yaoundé, ne laissant en France qu'un bureau liquidateur qui devait assurer les modalités du transfert mais dont le maintien - avec un effectif réduit, pour assurer les liaisons avec les organismes français - s'est révélé nécessaire.

L'accord conclu entre la France et la B.E.A.C. vise à faire bénéficier ce bureau des privilèges et immunités généralement reconnus par la France aux organisations internationales.

Ces privilèges et immunités sont essentiellement l'inviolabilité des locaux et de la correspondance, l'immunité de juridiction et d'exécution ainsi que des privilèges fiscaux dans le cadre du fonctionnement du bureau. Ils comprennent également des facilités données aux agents non-résidents permanents pour leurs déplacements et leur installation temporaire en France.

Cet accord qui, je le répète, contient des dispositions classiques, confère en réalité un statut similaire à celui qui avait été octroyé en 1979 à la représentation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, autre institution de la zone franc, qui dispose également d'un bureau à Paris.

Cet accord facilitera les activités des représentants de la B.E.A.C. en France et contribuera à l'amélioration de nos relations avec cet organisme et ses membres.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de l'accord entre la France et la Banque des Etats de l'Afrique centrale qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parfaitement défini les traits principaux de ce projet de loi et l'examen auquel je veux procéder apportera peut-être simplement quelques précisions sur l'accord qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Sénat.

Comme le rappelle opportunément l'article 1^{er} de cet accord, le bureau parisien exerce, pour le compte du siège de la Banque, des fonctions d'information et d'intervention. Quoiqu'il remplisse ce rôle depuis 1973, date du transfert du siège de la Banque de Paris à Yaoundé, il ne bénéficiait jusqu'à aujourd'hui d'aucun des privilèges et immunités généralement consentis aux organismes internationaux.

Sa situation, comme celle de ses agents, restait donc réglée dans les conditions du droit commun. Cet état de choses n'a jusqu'à présent pas soulevé de difficultés significatives. Toutefois, comme la représentation parisienne de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'autre grand organisme de la zone franc, bénéficie depuis 1979 d'un accord définissant ses privilèges et immunités, il a semblé opportun de rétablir la symétrie entre ces deux entités assez voisines et de signer avec la B.E.A.C. l'accord du 20 avril 1988 qui est aujourd'hui soumis à notre approbation.

Après un rappel du rôle tenu par la Banque des Etats de l'Afrique centrale dans la zone franc, j'examinerai les dispositions, au demeurant fort classiques, de l'accord de 1988.

La Banque des Etats de l'Afrique centrale joue le rôle de banque centrale pour l'union monétaire d'Afrique centrale. A ce titre, elle a pour principale fonction d'assurer la gestion de la monnaie par le biais de son émission et des opérations qui la génèrent, tels les transferts, les opérations des trésors publics et les opérations de crédit. En outre, et de façon annexe, elle remplit le rôle de chambre de compensation et de centrale de risques.

La Banque des Etats de l'Afrique centrale a le statut d'un établissement public multinational africain. Ses services centraux sont établis depuis 1973 à Yaoundé, au Cameroun, et les capitales des autres Etats membres possèdent chacune une agence ayant les attributs de siège social. Un bureau parisien de la Banque assure, pour sa part, la liaison avec les organismes français.

L'accord de Paris du 20 avril 1988, qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Parlement, viendra consacrer juridiquement les garanties offertes au bureau parisien et préciera, en outre, la situation de ses agents.

L'accord signé le 20 avril 1988 à Paris entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale comporte la plupart des dispositions habituelles en matière de privilèges et immunités consentis aux organismes internationaux.

L'accord précise d'abord les garanties offertes au siège du bureau. Celui-ci est défini à l'article 2 comme comprenant les locaux occupés par le bureau pour les besoins de son activité à l'exclusion des locaux à usage d'habitation du personnel.

L'article 3 en garantit l'inviolabilité mais précise que la banque ne permettra pas qu'il serve de refuge à une personne qui ferait l'objet de poursuites judiciaires. En pratique, le siège du bureau occupe un étage d'un immeuble de la rue du Colisée, dans le huitième arrondissement.

Les biens et avoirs mobiliers du bureau font également l'objet de protections particulières. L'article 4 les met à l'abri de toute perquisition, saisie, confiscation ou expropriation et, d'une façon générale, de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire.

L'article 5 en précise le régime fiscal : exonération des impôts directs, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit au bail ; la Banque supporte en revanche les taxes indirectes qui entrent dans les prix des marchandises ou des services qu'elle achète. Dans certaines conditions, elle peut cependant se faire rembourser les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à des achats importants de matériel administratif.

L'article 6 exonère d'une façon générale le mobilier et les fournitures de bureau des droits et taxes de douane.

Les articles 7 à 10 précisent ensuite les rapports du bureau de la Banque avec les services publics français.

L'article 8 confirme l'immunité des communications officielles entre la Banque et le bureau, et l'inviolabilité de la correspondance.

Un certain nombre de personnes liées à la Banque et à son bureau bénéficient en outre de privilèges et immunités au titre de l'accord.

L'article 11 dispense de frais et de délais de visa les membres du conseil d'administration de la Banque et les personnes envoyées en mission auprès du bureau.

Un certain nombre de dispositions supplémentaires s'appliquent aux seuls membres du personnel de bureau.

L'article 12 leur confère l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis dans la limite de leurs attributions, à l'exception des infractions et des dommages liés à la conduite d'un véhicule.

L'article 13 les exempte des contributions obligatoires de sécurité sociale du régime français pour les risques couverts par le système de prévoyance propre à la Banque, qui sont, en l'occurrence, l'assurance chômage et l'assurance vieillesse.

En revanche, en l'absence de clause d'exonération fiscale, les agents du bureau continueront d'être assujettis, dans les conditions de droit commun, à la législation fiscale française.

La portée pratique des dispositions consenties en faveur des personnes reste limitée. D'après les renseignements fournis par le ministère des affaires étrangères, le personnel du bureau de la B.E.A.C. à Paris se répartirait en trois catégories, dans le détail desquelles je n'entrerai pas.

Ainsi, en l'état actuel des choses, les privilèges et immunités prévus par les articles 12 à 16 ne s'appliqueraient qu'à un seul et unique agent : le chef du bureau lui-même.

En conclusion, votre rapporteur juge souhaitable qu'un accord reconnaisse au bureau parisien de la Banque des Etats de l'Afrique centrale des privilèges et immunités comparables à ceux qui ont été octroyés à l'organisme équivalent de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Paris.

Il aimerait cependant rappeler à cette occasion que ces privilèges et immunités constituent en quelque sorte des suspensions de la souveraineté de l'Etat sur son territoire dans des domaines aussi importants que l'administration de la justice, la fiscalité ou les règles de protection sociale, et qu'à ce titre ils ne sont pas sans gravité. Dans ces conditions, il convient de ne pas en multiplier les occasions.

Sous ces réserves, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées donne un avis favorable à l'approbation de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre Haute Assemblée doit autoriser aujourd'hui l'approbation d'un accord avec la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

En tant que président au Sénat du groupe d'études et d'amitié France - Afrique centrale, je veux dire mon intérêt pour cet accord. De plus, je reviens du Congo, où j'ai eu l'honneur de conduire une mission parlementaire de notre Haute Assemblée. A cette occasion, mes collègues et moi-même avons constaté combien l'Afrique traverse de graves difficultés.

Certes, les pays de l'Afrique centrale ne sont pas, comme certains pays de l'Afrique occidentale, frappés par la sécheresse. La plupart d'entre eux sont non pas des pays sous-développés, mais des pays en cours de développement ; la nuance est d'importance. Malheureusement, le développement de ces pays a été interrompu par la chute du cours des matières premières, notamment du pétrole.

Les entretiens que notre délégation a eus avec le chef de l'Etat congolais, le président Sassou-Nguesso, son Premier ministre et les principaux ministres de son gouvernement nous ont montré combien sont réelles les difficultés de ces pays, qui voient leur développement interrompu et qui s'interrogent sur leur avenir.

Dans ces difficultés, et grâce notamment à la Banque des Etats de l'Afrique centrale, la zone franc leur a permis de maintenir une relative stabilité financière par rapport à leurs voisins africains en assumant pleinement leur rôle. On ne peut donc que se réjouir de l'accord soumis à notre approbation, accord qui va, d'une part, officialiser le bureau français de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et, d'autre part, rétablir une symétrie entre cet établissement et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont le siège est à Dakar et qui dispose d'un statut d'organisme international et des privilèges qui y sont liés.

La reconnaissance quasi diplomatique de ce bureau en France permettra en outre à cette Banque de suivre plus directement les problèmes monétaires et d'être mieux au fait de l'évolution européenne.

Mes chers collègues, la perspective de l'Europe, notamment de 1993, et de l'intégration communautaire suscitent de vives inquiétudes chez nos partenaires africains, en particulier ceux de l'Afrique centrale, qui s'interrogent sur l'avenir de leur monnaie et de la zone franc.

Ils se demandent en effet si l'intégration communautaire ne va pas déboucher sur une monnaie commune et, dans cette hypothèse, ce que deviendra le franc C.F.A.

Pour toutes ces raisons, il me paraît souhaitable que le bureau parisien dont vous nous annoncez la création, monsieur le secrétaire d'Etat, et le personnel de la Banque des Etats de l'Afrique centrale aient un statut comparable à celui d'un organisme international, et qu'il y ait une parité avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont le processus est identique.

Je voterai donc le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord signé à Paris le 20 avril 1988. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), fait à Paris le 20 avril 1988 et dont le texte est annexé par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

ACCORD RELATIF AU BUREAU DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 196, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale du café relatif au bureau de cette organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes). [Rapport n° 231 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord signé le 3 juillet 1987 avec l'Organisation internationale du café a pour objet de définir le cadre juridique permettant à la France d'accueillir sur son territoire un bureau de représentation de cette organisation.

Si, par ses dispositions et le nombre de personnes qu'il concerne, cet accord peut apparaître comme de portée relativement modeste, il s'inscrit dans le cadre des efforts de la communauté internationale en vue de permettre que le marché d'un certain nombre de produits de base fonctionne dans des conditions plus harmonieuses, et ce dans l'intérêt des pays producteurs comme des pays consommateurs.

Il s'agit en l'espèce du café, qui depuis 1962 fait l'objet d'un accord instituant une Organisation internationale du café. Depuis 1962, également, des accords régulièrement renouvelés ont permis de mettre au point un mécanisme de concertation auquel participent une cinquantaine de pays producteurs, représentant environ 90 p. 100 de la production mondiale exportable, et près de vingt-cinq pays consommateurs.

Le système institué est destiné non seulement à permettre une meilleure adaptation de l'offre et de la demande en agissant sur les quantités exportées et donc à prévenir des amplitudes trop importantes dans les fluctuations de prix, mais également à offrir un lieu de rencontre permanent en vue d'améliorer les relations politiques et économiques entre producteurs et consommateurs, et d'aider ainsi à l'expansion et à la diversification des économies des pays producteurs. Dans l'ensemble, ce mécanisme a joué de façon assez satisfaisante et l'accord actuellement en vigueur devrait être reconduit sur des bases à peu près similaires en 1990.

C'est dans cet esprit de concertation qu'a été institué, au sein de l'Organisation internationale du café, un « comité de propagande » chargé d'assurer l'information mutuelle entre producteurs, négociants, torréfacteurs, industriels et distributeurs, et de mener une action d'éducation et de promotion commerciale en faveur du café.

Ce comité a décidé d'ouvrir un bureau de représentation à Paris afin de développer cette mission d'information auprès du public français, avec vocation d'ailleurs à l'exercer auprès de certains de nos voisins immédiats : Belgique, Luxembourg et Italie. Il faut préciser qu'il s'agit bien d'une action exclusivement d'information, sans aucune forme d'intervention commerciale.

L'accord signé en 1987 avec l'Organisation internationale du café a donc pour objet de préciser les conditions d'accueil et de fonctionnement de ce bureau sur le territoire français.

Sans entrer dans le détail de ses dispositions, on retiendra qu'elles définissent les privilèges et immunités généralement accordés à ce type de représentation et à ses personnels en vue de leur permettre d'assurer leur mission dans les conditions d'indépendance nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces privilèges et immunités sont d'ailleurs strictement limités à l'exercice des fonctions relevant des activités officielles de l'Organisation et peuvent être réduits ou suspendus en cas d'usage abusif ou entravant l'action de la justice française.

En pratique, en matière de personnels, ce dispositif ne concerne à titre permanent que le directeur du bureau et les agents exerçant des fonctions de responsabilité, soit quatre à cinq personnes. Il reste qu'en autorisant l'implantation à Paris de ce bureau de représentation de l'Organisation internationale du café et en lui assurant les moyens juridiques nécessaires à son fonctionnement la France entend confirmer sa volonté de participer concrètement à la promotion d'un produit dont dépend l'économie de nombre de ses partenaires africains et de remplir ses obligations envers l'accord international sur le café.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de représentation de l'Organisation internationale du café, dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Organisation internationale du café, qui assure la mise en œuvre et le fonctionnement de l'accord international du café, a établi à Paris, avenue Marceau, un « Centre du café », qui lui tient lieu de bureau de liaison et remplit une fonction de relais en matière de diffusion de l'information.

C'est en faveur de ce bureau et pour assurer l'indépendance de son fonctionnement que le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale du café ont signé le 3 juillet 1987 à Paris un accord qui lui confère un certain nombre de privilèges et d'immunités.

Avant de passer à l'analyse de ses dispositions, qui s'inspirent étroitement des modèles communément admis en matière de privilèges et immunités, votre rapporteur vous rappellera brièvement les objectifs, les moyens et les structures de l'accord et de l'organisation auxquels la France est partie, en qualité de pays consommateur de café.

L'accord sur le café est un accord de produit qui rassemble les principaux producteurs et les principaux consommateurs de café. Il s'efforce de prévenir l'emballement ou l'affaissement des cours par un système de contingentement des exportations.

Cet accord confie à une Organisation internationale du café le soin de gérer ces mécanismes régulateurs. A l'image de la plupart des organisations internationales, celle du café comporte trois organes de direction : un conseil, autorité suprême, qui rassemble les représentants de tous les Etats membres, un comité exécutif et un directeur exécutif.

A ces organes s'ajoute un fonds de propagande. Celui-ci est administré par un comité qui regroupe tous les membres exportateurs. Ces derniers acquittent une contribution destinée à financer des campagnes, des recherches ou des études ayant trait à la consommation du café.

L'accord du 3 juillet 1987 confère au Centre du café, ouvert à Paris par l'Organisation internationale du café, un certain nombre de privilèges et immunités.

Ce centre, dépourvu de vocation commerciale, a essentiellement pour fonction de diffuser des informations relatives au café, à ses méthodes de préparation, au maintien de sa qualité. A ce titre, il recherche la collaboration des professionnels de la restauration, des fabricants de matériels et, d'une façon générale, du public. Il est financé par les seuls membres exportateurs de l'accord du café, par l'intermédiaire du fonds de propagande. Son champ d'action couvre la France, la Belgique, le Luxembourg et l'Italie.

Les privilèges et immunités contenus dans l'accord de 1987 s'analysent en deux catégories. Vous les avez, monsieur le secrétaire d'Etat, parfaitement analysés et j'aurais mauvaise grâce à y revenir.

Un second ensemble de privilèges et immunités concerne les personnes physiques en rapport avec le bureau.

Il s'agit tout d'abord des représentants des Etats membres, des membres du comité exécutif de l'Organisation ou des conseillers et experts en mission. Le Gouvernement français autorise leur entrée et leur séjour en France sans frais de visa, ni délai pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mission auprès du bureau.

Quant aux membres du personnel du bureau et à leur famille, ils bénéficient de privilèges et immunités comparables, auxquels s'ajoutent quelques facilités : l'octroi d'un titre de séjour spécial, l'autorisation d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, ainsi qu'un véhicule automobile s'il s'agit d'agents chargés de fonctions de responsabilité.

Aux termes de l'article 18, l'ensemble des membres du personnel du bureau est assujéti à un impôt perçu par l'Organisation sur les salaires et émoluments qu'elle verse. En contrepartie, ceux-ci sont exonérés de l'impôt français sur le revenu.

Enfin, les articles 22 et 23 apportent au Gouvernement français deux garanties : le premier de ces articles indique les autorités compétentes pour lever l'immunité des bénéficiaires dans le cas où celle-ci entraverait l'action de la justice ; le second rappelle que les dispositions de l'accord n'affectent pas le droit du Gouvernement de prendre les mesures utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Finalement, j'estime que les privilèges et immunités, au demeurant classiques, consentis au bénéfice du bureau parisien de l'Organisation internationale du café par l'accord de 1987 sont de nature à assurer l'indépendance de son fonctionnement. Cet accord vient rappeler, alors que la renégociation de l'accord du café est en cours, l'importance attachée traditionnellement par le Gouvernement français aux accords de produits.

Votre rapporteur vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir voter le présent projet de loi... en vous priant de l'excuser d'avoir prolongé la pause café pendant quelques instants ! (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale du café relatif au bureau de cette Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes), fait à Paris le 3 juillet 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 235, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François une proposition de loi tendant à étendre le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Huchon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 103, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 237 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 avril 1989 à quinze heures :

Discussion du projet de loi (n° 152, 1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Rapport (n° 229, 1988-1989) de M. Franz Duboscq, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision des condamnations pénales (n° 106, 1988-1989) ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 107, 1988-1989),

est fixé au lundi 10 avril 1989, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (n° 259, 1987-1988), est fixé au mardi 11 avril 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN

(31 membres au lieu de 29)

Ajouter les noms de MM. Jacques Bimbenet et Ernest Cartigny.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement (1 membre au lieu de 3)

Supprimer les noms de MM. Jacques Bimbenet et Ernest Cartigny.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Avenir de la cressiculture

63. - 5 avril 1989. - **M. Paul Loridant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de production de cresson et sur l'avenir de la cressiculture. Il l'informe notamment que le département de l'Essonne est le premier département français producteur de cresson. Or, il s'avère que la cressiculture reste une activité agricole de type « artisanale » étant donné les difficultés de mécanisation et de conservation du cresson dès sa récolte. L'avenir de la cressiculture nécessitant la modernisation des exploitations et l'amélioration de la commercialisation, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues en faveur de la cressiculture (n° 63).

Situation des personnes sans ressources

64. - 5 avril 1989. - **Mme Hélène Luc** tient à attirer à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique des personnes sans ressources suffisantes pour

pouvoir se loger, se nourrir, se soigner et élever leurs enfants décemment. Après trois mois de mise en application du revenu minimum d'insertion, les limites de la portée de cette loi sont d'ores et déjà atteintes du fait de ses dispositions très restrictives. Elle tient à lui faire part de l'inquiétude et du mécontentement grandissant des personnes, des élus et des acteurs sociaux concernés face aux trop nombreux obstacles rencontrés. A l'instar de ce qui se passe dans le Val-de-Marne, département dans lequel l'effort de solidarité est de longue date des plus importants grâce à la politique menée par son conseil général, le premier bilan qui peut être dressé pour le R.M.I. fait apparaître que les résultats sont bien en deçà des espérances et des besoins recensés. Ainsi : la majorité des demandes effectuées n'ont à ce jour obtenu aucune réponse ; de nombreux dossiers sont bloqués du fait d'investigations complémentaires conçues comme de véritables enquêtes policières, sans aucun égard à la dignité des personnes et qui n'ont pas de rapport avec la recherche de l'intérêt des usagers et des personnels ; sur quelques centaines d'avis favorables pris par le préfet, alors que les organismes officiels estiment à 50 000 le nombre d'habitants du Val-de-Marne en situation de grande pauvreté, seuls quelques-uns font l'objet d'un versement susceptible d'apporter un réel soulagement aux difficultés quotidiennes des familles ; dans certains cas même, du fait de la déduction de certaines allocations versées à titre temporaire aux futurs bénéficiaires du R.M.I., ces derniers perçoivent moins que ce dont ils disposaient précédemment ; la grande majorité de la jeunesse continue d'être exclue de ce nouveau droit alors qu'elle en a un besoin impérieux. Face à l'urgence et à la nécessité de modifier les conditions d'attribution du R.M.I., elle lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour que la rapidité, l'efficacité et la justice sociale soient respectées. Pour remédier aux graves insuffisances constatées, elle lui demande également : de revoir le relèvement du R.M.I. à 3 000 francs financé par un véritable impôt sur la grande fortune qui pourrait rapporter 20 milliards de francs par an ; d'exclure de son calcul toutes les prestations familiales perçues par les allocataires ; d'élargir les conditions d'attribution par la prise en compte des jeunes de moins de vingt-cinq ans ; de faire en sorte que l'insertion accompagnant l'allocation soit une véritable formation débouchant sur de réels emplois (n° 64).